

Pour plus de renseignements

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ en composant le **1 888 842-8282**

ou

Consultez le site Web **ccq.org**.

Conçu par la Commission de la construction du Québec en collaboration avec les associations syndicales et patronales.

Publié par la CCQ
Case postale 2040
Succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0C5

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

RÉGIME DE RETRAITE

DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

DÉBUT DE PARTICIPATION AU RÉGIME AVANT 2005



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME	4
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
Les comptes	5
Les rentes	5
La retraite	6
La date de retraite	6
Les cotisations	6
Comment connaître l'état de votre participation au régime de retraite?	7
LA PRESTATION DE RETRAITE	8
Quand pouvez-vous prendre votre retraite?	8
Que devez-vous faire pour recevoir votre rente?	13
Quand la rente est-elle payable?	13
Comment votre rente est-elle calculée?	14
Quels sont vos choix au moment de la retraite?	17
Votre rente est-elle imposable?	20
Votre rente est-elle indexée au coût de la vie?	20
Est-ce que votre rente de retraite diminue lorsque vous recevez une rente des régimes publics?	20
Qu'arrive-t-il si vous retournez travailler dans l'industrie de la construction après votre retraite?	21
LA PRESTATION DE CESSATION DE PARTICIPATION	22
Quels sont vos choix si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente?	22
LE PATRIMOINE FAMILIAL	23
Qu'arrive-t-il en cas de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage ou d'union civile?	23
LA SAISIE	24
Les droits accumulés dans le régime de retraite et les sommes en provenant peuvent-ils être saisis?	24
LE DÉCÈS	25
Quelles démarches doivent être effectuées lorsque vous décédez?	25
Quelle est la prestation payable si vous décédez avant de recevoir une rente?	25
Quelle est la prestation payable si vous décédez alors que vous recevez une rente?	25
Les prestations payables à votre décès sont-elles imposables?	29
AVIS IMPORTANT	30
CHANGEMENT D'ADRESSE	31

AVANT-PROPOS

Le régime de retraite de l'industrie de la construction du Québec a été mis en place par les associations patronales et syndicales en 1963. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC) décide des dispositions du régime de retraite, en accord avec les lois provinciales et fédérales. Ces dispositions figurent dans le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (le « *Règlement* »). Le CASIC est formé de représentants des associations patronales et syndicales et de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Le régime de retraite est administré par la CCQ conformément au *Règlement*. L'année financière du régime de retraite est l'année civile.

Dès que vous travaillez dans l'industrie de la construction, votre employeur et vous versez des cotisations au régime de retraite. La participation est obligatoire. Le but du régime est de vous assurer un revenu lorsque vous prendrez votre retraite.

Le *Règlement* prévoit également ce qui arrive avec votre régime de retraite :

- si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente;
- dans les cas de rupture entre des conjoints mariés ou unis civilement;
- lors du décès.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un sommaire du régime de retraite pour les participants ayant commencé à cotiser au régime avant 2005. Si vous avez commencé à cotiser au régime de retraite en 2005 ou après, consultez la brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction – Début de participation au régime après 2004*.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le régime de retraite de l'industrie de la construction offre la retraite partielle. Cela vous permet, à certaines conditions, de commencer à recevoir une première rente tout en continuant à accumuler des cotisations en vue de votre retraite complète. La retraite partielle est une option intéressante à considérer pour les participants qui sont admissibles à recevoir une rente sans réduction mais qui ne souhaitent pas prendre leur retraite complète dans l'immédiat. Les conditions d'admissibilité et le fonctionnement de la retraite partielle sont présentés dans les pages qui suivent.

APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME

Le Comité de placement de la CCQ, composé de représentants des parties syndicales et patronales, établit une politique de placement qui prévoit la façon de répartir les fonds entre les diverses formes de placement offertes par la Caisse de dépôt et placement du Québec (obligations, actions, immeubles, etc.). La politique de placement est approuvée par le conseil d'administration de la CCQ.

À la fin de l'année 2002, le régime de retraite de l'industrie de la construction, comme plusieurs autres régimes, s'est retrouvé avec un déficit important à cause de la baisse des marchés boursiers.

En 2004, plusieurs mesures ont été adoptées afin de s'assurer d'un régime mieux équipé pour traverser d'autres périodes défavorables pouvant survenir dans l'avenir.

D'une part, la structure du régime a été modifiée :

- **Avant 2005**, les participants accumulaient des droits à des prestations de retraite dans deux comptes distincts, soit le compte général et le compte complémentaire (voir page 5);
- **À compter de 2005**, les droits s'accumulent uniquement dans le compte complémentaire.

D'autre part, à compter de 2005, une partie de la cotisation de l'employeur, si nécessaire, sert à éponger le déficit et à constituer une réserve de sécurité; l'autre partie permet l'accumulation de droits pour le participant.

En 2005 et 2006, la politique de placement a également été modifiée. La portion de la caisse investie en placements à risque moins élevé (exemple : obligations) est augmentée, alors que celle allouée aux placements à risque plus élevé (exemple : actions canadiennes ou américaines) est réduite. Le risque relié aux placements est donc diminué.

À la fin de chaque année, la situation financière du régime de retraite est mise à jour et analysée par le CASIC. À la suite de cette analyse annuelle, il est décidé si le plan de financement du déficit doit être modifié.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LES COMPTES

Le régime est constitué de trois comptes distincts :

Compte général

Il existe depuis 1963. Il s'agit d'un compte à prestations déterminées, c'est-à-dire que le montant de rente payable à la retraite est déterminé à l'avance, selon une formule de calcul prévue au *Règlement*. Ainsi, la rente dépend du nombre d'heures travaillées et d'un taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées. Tous les participants ont cessé d'accumuler des rentes dans ce compte en décembre 2004. Les participants conservent les prestations de retraite déjà acquises, mais elles ne peuvent plus augmenter.

Compte complémentaire

Il a été implanté graduellement pour les différents métiers et occupations de l'industrie à compter de 1980. Il s'agit d'un compte à cotisation déterminée, c'est-à-dire que le montant de la cotisation est fixé à l'avance. Le montant de la rente n'est connu qu'au moment de la retraite; il dépend principalement des cotisations accumulées avec intérêts et de votre âge à la retraite. Depuis janvier 2005, toutes les cotisations permettant d'accumuler des prestations sont versées au compte complémentaire.

Compte des retraités

Lorsque vous demandez de recevoir votre rente, la valeur de vos prestations accumulées au compte général ou la valeur de votre compte complémentaire, selon le cas, est transférée au compte des retraités. Ce compte sert au paiement des rentes aux retraités et aux conjoints.

LES RENTES

Pour alléger le texte de cette brochure, nous appellerons :

- **rente du compte général** la rente acquise de votre participation au compte général;
- **rente du compte complémentaire** la rente acquise de votre participation au compte complémentaire.

LA RETRAITE

Pour alléger le texte de cette brochure, nous considérons que :

- vous êtes à la **retraite complète** lorsque vous recevez toutes les rentes auxquelles vous avez droit :
 - si vous avez participé au compte général et au compte complémentaire, vous êtes à la retraite complète lorsque vous recevez vos deux rentes,
 - si vous n'avez pas participé au compte complémentaire, vous êtes à la retraite complète lorsque vous recevez votre rente du compte général;
- vous êtes à la **retraite partielle** lorsque vous recevez votre rente du compte général mais n'avez pas commencé à recevoir votre rente du compte complémentaire (et vous avez participé au compte complémentaire);
- vous êtes un **retraité** lorsque vous recevez une rente (du compte général ou du compte complémentaire);
- vous êtes un **participant** lorsque vous ne recevez aucune rente.

LA DATE DE RETRAITE

Votre date de retraite est le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous contactez la CCQ pour demander le paiement de votre rente. Consultez la section « Que devez-vous faire pour recevoir votre rente? » (voir page 13).

LES COTISATIONS

Vos cotisations et celles de votre employeur permettent de financer le régime de retraite. Depuis 2005, les cotisations sont réparties de la façon suivante :

Cotisations salariales (cotisations du salarié)

- Toutes les cotisations salariales sont versées au compte complémentaire pour l'accumulation de prestations de retraite; les salariés ont cessé de verser des cotisations au compte général.
- Le montant de la cotisation salariale par heure travaillée est différent d'un salarié à l'autre; il dépend du métier ou de l'occupation, du statut d'apprenti ou de compagnon et du secteur d'activité. L'employeur prélève les cotisations sur la paie du salarié, selon le nombre d'heures travaillées, et les transmet tous les mois à la CCQ. Ces cotisations salariales sont déductibles du revenu du salarié; elles réduisent son revenu imposable. Chaque employeur pour lequel un salarié travaille au cours de l'année doit lui transmettre, avant la fin du mois de février suivant, des feuillets d'impôt T4 et Relevé 1 indiquant le montant des cotisations salariales versées.

Cotisations patronales (cotisations de l'employeur)

- Une partie de la cotisation patronale est versée au compte général, si nécessaire, afin de combler le déficit et constituer une réserve de sécurité pour que le régime soit mieux protégé lors de situations financières difficiles; l'autre partie est versée au compte complémentaire de chaque salarié pour l'accumulation de prestations. La répartition de la cotisation patronale entre les deux comptes est révisée chaque année; elle peut varier selon la situation financière du régime. La portion de la cotisation patronale versée au compte complémentaire est réduite des frais d'administration imputés au régime de retraite.
- Le montant de la cotisation patronale par heure travaillée diffère selon que le salarié est apprenti ou compagnon. Les cotisations patronales sont transmises à la CCQ tous les mois.

Vous pouvez obtenir les taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux sur le site ccq.org à la rubrique « Salaire et taux ».

COMMENT CONNAÎTRE L'ÉTAT DE VOTRE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE?

En consultant la *Relevé annuel de retraite* que la CCQ vous fait parvenir au mois d'août ou septembre de chaque année, vous pouvez connaître l'état de votre participation au régime de retraite. Ce relevé vous fournit des renseignements concernant votre dossier de retraite au 31 décembre de l'année précédente : heures travaillées, cotisations versées, valeur du compte complémentaire, intérêts crédités, etc. Vos dates d'admissibilité à la retraite y sont également indiquées et il est important d'en prendre connaissance. Notez toutefois que vos dates réelles d'admissibilité à la retraite pourraient être différentes selon le nombre d'heures travaillées qui s'ajouteront à votre dossier après la date du relevé annuel. **Pour cette raison, assurez-vous de suivre l'évolution de vos dates d'admissibilité afin de prendre votre retraite au moment le plus avantageux pour vous.**

En juin et en novembre de chaque année, le *Relevé des congés et jours fériés payés, du régime de retraite et des cotisations syndicales* est également expédié. Il précise le nombre d'heures déclarées et les cotisations de retraite qui ont été reçues par la CCQ à votre nom.

Plus vous accumulez d'heures et de cotisations à votre régime de retraite, plus votre rente est élevée. Il est donc important de vous assurer que toutes vos heures travaillées sont enregistrées à la CCQ. Si vous constatez qu'il vous manque des heures, vous devez en aviser le plus rapidement possible le service à la clientèle de la CCQ.

LA PRESTATION DE RETRAITE

QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE VOTRE RETRAITE?

Cela dépend de votre âge et du total de vos heures travaillées. Vous pouvez être admissible à une rente du compte général, sans réduction ou avec réduction, selon le cas. Quant à la rente du compte complémentaire, elle est toujours calculée en fonction de votre âge et de la valeur de votre compte au moment où vous faites votre demande (voir page 16).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, vous pouvez, à certaines conditions, prendre une retraite partielle, c'est-à-dire que vous commencez à recevoir une première rente, celle du compte général. Par la suite, vous pouvez, au moment qui vous convient, prendre votre retraite complète; vous commencez alors à recevoir votre deuxième rente, celle du compte complémentaire, qui s'ajoute à votre première rente.

Pour être admissible à la retraite partielle, vous devez :

- avoir accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite (excluant celles prises en compte pour le calcul d'une prestation du compte général qui vous a déjà été payée);
- être admissible à recevoir une rente du compte général (voir les conditions d'admissibilité aux pages 9 à 11);
- avoir accumulé au compte général une rente d'au moins 150 \$/mois, avant l'ajout du supplément de 12,5 % (voir la section « Comment votre rente est-elle calculée? », à la page 14);
- avoir un compte complémentaire dont la valeur est supérieure à 0 \$ à la date de votre retraite partielle.

Si vous y êtes admissible, la retraite partielle est une option intéressante à considérer lorsque vous atteignez votre date d'admissibilité à une rente sans réduction et que vous souhaitez continuer à travailler, puisque vous recevrez une rente du compte général tout en continuant à accumuler des droits dans le compte complémentaire.

LA RENTE SANS RÉDUCTION

À compter de 65 ans

Votre date de retraite normale est le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire. Vous êtes alors admissible à une rente sans réduction.

EXEMPLE :

Jean aura 65 ans le 19 mars 2024. Il pourra demander sa retraite n'importe quand au cours du mois de mars 2024 afin que sa rente soit mise en service le 1^{er} avril 2024 (premier jour du mois suivant son 65^e anniversaire). Il sera donc admissible à une rente sans réduction.

- Si vous demandez votre retraite après votre date de retraite normale :

Votre rente sera augmentée pour tenir compte de la période écoulée entre votre date de retraite normale et le premier jour du mois suivant votre demande de retraite. On dit alors que votre rente est ajournée. Vous devez cependant demander votre retraite au plus tard au cours du mois de novembre de l'année de votre 71^e anniversaire.

- Si vous ne demandez pas votre retraite et continuez à travailler après votre date de retraite normale :

Les cotisations versées dans votre dossier de retraite n'augmentent pas le montant de la rente que vous pourrez recevoir. Toutefois, les cotisations que votre employeur et vous versez au *compte complémentaire* vous sont remboursées sans intérêt au cours de l'année suivante. Les cotisations versées par votre employeur au *compte général* demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit. Voir la section « Modes de paiement » à la page 21.

À compter de 60 ans

Vous pouvez prendre votre retraite à compter de 60 ans si :

- Votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 70 ou plus

Le tableau suivant illustre cette condition :

ÂGE	MINIMUM D'HEURES
60	14 000
61	12 600
62	11 200
63	9 800
64	8 400

EXEMPLE :

Louis est âgé de 62 ans. Il aura droit à une rente du compte général de 1 000 \$ par mois à compter de 65 ans (date de retraite normale).

Cependant, ayant accumulé 11 200 heures travaillées à son dossier de retraite, il est admissible dès maintenant à recevoir cette rente de 1 000 \$ par mois puisque :

$$62 + (11\ 200 / 1\ 400) \text{ soit } 62 + 8 = 70$$

Si vous ne remplissez pas cette condition, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction (voir page 11).

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

À compter de 55 ans

Vous êtes admissible à une rente sans réduction à compter de 55 ans si :

- votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 80 ou plus
ET
- votre âge + vos années de participation au régime = 80 ou plus

Le tableau suivant illustre ces conditions :

ÂGE	MINIMUM D'HEURES	MINIMUM D'ANNÉES DE PARTICIPATION
55	35 000	25
56	33 600	24
57	32 200	23
58	30 800	22
59	29 400	21

EXEMPLE :

Paul est âgé de 57 ans. Il aura droit à une rente du compte général de 1 500 \$ par mois à compter de sa date de retraite normale (1^{er} du mois suivant son 65^e anniversaire).

Toutefois, puisqu'il a participé pendant 23 ans au régime et qu'il a accumulé 32 200 heures travaillées à son dossier de retraite, il est déjà admissible à cette rente de 1 500 \$ par mois, car :

$$57 + (32\ 200 / 1\ 400) \text{ soit } 57 + 23 = 80$$

et

$$57 + 23 \text{ ans} = 80$$

Si vous ne remplissez pas ces deux conditions, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction (voir page suivante).

LA RENTE AVEC RÉDUCTION

Si vous ne remplissez pas les conditions pour recevoir une rente sans réduction, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

SITUATION 1

- Vous êtes âgé de 55 à 65 ans mais n'avez pas suffisamment d'heures travaillées ou d'années de participation pour être admissible à une rente sans réduction.

OU

SITUATION 2

- Vous êtes âgé d'au moins 50 ans
ET
- votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 60 ou plus

Le tableau suivant illustre cette condition :

ÂGE	MINIMUM D'HEURES
50	14 000
51	12 600
52	11 200
53	9 800
54	8 400

La réduction s'applique à votre rente provenant du compte général et au supplément. Elle est calculée à l'aide d'un facteur actuariel qui tient compte de la période entre votre date de retraite et la date à laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction. Plus la période est longue, plus la réduction est importante. Elle est d'environ 7 % par année.

Si vous êtes âgé de 55 ans et plus, que vous respectez la règle du 80 pour le nombre d'heures travaillées mais pas pour le nombre d'années de participation (voir le tableau de la page 10), la réduction est de 3 % par année d'anticipation calculée sur une partie seulement de votre rente.

Lorsqu'une réduction est appliquée à votre rente provenant du compte général, le montant de la réduction est inscrit dans le *Relevé des droits* qui accompagne le *Formulaire de choix d'options*. Il est important de noter que cette réduction est permanente (à vie).

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

LA RENTE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

Vous êtes admissible à une rente avec réduction pour cause d'invalidité, à compter de la 53^e semaine* qui suit le début de votre invalidité, si :

- vous êtes âgé de 50 ans et plus;

ET

- vous avez au moins 21 000 heures travaillées inscrites à votre dossier de retraite;

ET

- vous êtes reconnu totalement invalide suivant les dispositions du *Règlement*.

*NOTE :

Si votre invalidité réduit votre espérance de vie à moins de deux ans, vous pouvez demander votre retraite avant la 53^e semaine. Vous pouvez également demander de recevoir en un seul versement la valeur de votre rente (au lieu de recevoir des versements mensuels de votre rente).

Le pourcentage de réduction de votre rente du compte général et du supplément (voir page 15) dépend de la période entre votre date de retraite et la date à laquelle vous seriez admissible à la rente sans réduction. Une rente d'invalidité est réduite de 3 % par année d'anticipation.

EXEMPLE :

Robert a participé pendant 22 ans au régime de retraite et a accumulé 30 800 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est âgé de 56 ans au moment de sa demande de retraite et il est reconnu invalide depuis plus d'un an. Son premier âge d'admissibilité à une rente sans réduction est 58 ans (voir le tableau à la page 10). Sa rente est donc anticipée de 24 mois. La réduction sera de 6 % (soit 2 ans × 3 %) et elle sera appliquée de façon permanente (à vie) à la rente provenant du compte général et au supplément.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR VOTRE RENTE?

Le versement de votre rente n'est pas automatique. Lorsque vous désirez recevoir votre rente, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin d'effectuer une demande de prestation de retraite et obtenir votre *Formulaire de choix d'options* et les documents qui l'accompagnent.

Ce formulaire présente les différentes options qui vous sont offertes. Vous devez indiquer votre choix sur le formulaire et le retourner à la CCQ dûment rempli et accompagné des documents requis avant la date limite. Le formulaire est valide pendant 60 jours à compter de la date de votre demande (90 jours lorsque l'option de retraite partielle est offerte). Après la date limite, le formulaire est expiré et vous devez faire une nouvelle demande. Les montants de rente sont alors recalculés; ils pourraient être plus élevés ou moins élevés que ceux apparaissant sur votre premier formulaire.

QUAND LA RENTE EST-ELLE PAYABLE?

Votre rente est payable à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous communiquez avec la CCQ pour demander votre prestation de retraite. Votre premier versement peut cependant être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de votre formulaire et des documents requis à la CCQ.

Vous recevez une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle vous est payée durant toute votre vie. Votre rente est normalement versée le 1^{er} jour de chaque mois. S'il s'agit d'un jour férié ou d'une journée de fin de semaine, le versement est effectué le jour ouvrable précédent, sauf pour celui du 1^{er} janvier, qui n'est jamais devancé.

EXEMPLE :

Guy effectue sa demande de prestation de retraite le 16 janvier 2024; sa rente est donc payable à compter du 1^{er} février 2024, date de sa retraite.

S'il retourne son formulaire à la CCQ le 20 février, son premier versement de rente est effectué au plus tard le 1^{er} mai. Il reçoit alors quatre mois de rente, soit : février, mars, avril et mai 2024.

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

COMMENT VOTRE RENTE EST-ELLE CALCULÉE?

Votre rente de retraite est constituée de la façon indiquée ci-dessous.

Pour les heures travaillées avant 2005 :

- une rente provenant du compte général;
- un supplément de 12,5 %, ajouté à votre rente du compte général;
- une rente provenant du compte complémentaire, si vous y avez cotisé.

Pour les heures travaillées à compter de janvier 2005 :

- une rente provenant du compte complémentaire.

La rente du compte général

La rente accumulée à votre compte général avant 2005 dépend du nombre d'heures travaillées ajustées créditées à votre dossier et du taux de rente annuel, qui peut être plus ou moins élevé selon les années au cours desquelles vous avez travaillé. Par exemple, le taux de rente annuelle pour 1 000 heures ajustées en 1999 est de 385 \$ alors qu'il est de 454 \$ en 2000.

Vos heures travaillées permettent de déterminer à quel âge vous pouvez demander votre rente, avec ou sans réduction, alors que vos heures ajustées sont utilisées pour calculer le montant de votre rente provenant du compte général.

Depuis 2005, vos heures travaillées ont continué de s'accumuler dans votre dossier de retraite pour déterminer l'âge auquel vous êtes admissible à la rente, avec ou sans réduction; cependant, il n'y a aucune nouvelle heure ajustée, puisqu'il n'y a aucun nouveau montant de rente crédité au compte général. L'écart entre vos heures travaillées et vos heures ajustées devient donc de plus en plus grand.

Si vous avez obtenu un remboursement partiel en vertu des anciennes dispositions du *Règlement*, des heures ajustées payées sont inscrites à votre dossier. Elles réduisent le montant de la rente du compte général en proportion du remboursement obtenu.

Le supplément à la rente du compte général

Un supplément représentant 12,5 % de votre rente du compte général est ajouté au moment de votre retraite et fait partie intégrante de votre rente.

EXEMPLE :

Rente annuelle accumulée à votre compte général :	10 000 \$
Supplément de 12,5 %	1 250 \$
Total :	11 250 \$

Calcul de la réduction

N'oubliez pas qu'une réduction permanente (à vie) peut s'appliquer à la rente du compte général et au supplément si vous ne remplissez pas les conditions pour recevoir une rente sans réduction.

EXEMPLE :

Richard est âgé de 53 ans en date de sa demande de retraite. Selon son dossier d'heures, il serait admissible à une rente sans réduction de 20 000 \$ par année du compte général, incluant le supplément, à compter de 55 ans.

Sa rente avec réduction payable à compter de 53 ans serait calculée de la façon suivante :

Rente payable à compter de 55 ans	20 000 \$
Réduction de 14 % (2 ans × 7 %) *	- 2 800 \$
Rente annuelle payable jusqu'à son décès	17 200 \$

* Calcul approximatif. Le pourcentage exact de la réduction est inscrit dans le Relevé des droits qui accompagne le Formulaire de choix d'options.

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

La rente du compte complémentaire

Votre rente du compte complémentaire est calculée lorsque vous faites votre demande pour la recevoir. Elle dépend principalement de la valeur de votre compte complémentaire et de votre âge à votre date de retraite.

Plus la valeur de votre compte complémentaire est élevée, plus votre rente est élevée

La valeur de votre compte complémentaire dépend du total des cotisations versées par vous-même et par vos employeurs de même que des intérêts crédités à votre compte. Les intérêts crédités correspondent au rendement obtenu sur les placements de la caisse de retraite.

D'une part, plus vous avez d'heures travaillées, plus les cotisations s'accumulent et plus votre capital pour la retraite augmente.

D'autre part, les intérêts sont crédités à votre compte à tous les mois. Plus les intérêts sont élevés, plus la valeur de votre compte augmente, et plus la rente qui en découle est élevée. Un rendement positif fait augmenter la valeur de votre compte. Il arrive parfois que le rendement obtenu sur les placements soit négatif; la valeur de votre compte et la rente qui en découle peuvent alors diminuer.

L'importance de l'âge au moment de votre demande de retraite

La rente qui vous sera versée tous les mois est calculée en tenant compte de votre âge à votre date de retraite.

En effet, plus vous êtes jeune, plus le nombre de versements effectués en votre faveur durant toute votre vie devrait être élevé et plus le montant de la rente sera petit. À l'inverse, si vous attendez d'être plus âgé, le nombre de versements devrait être moins élevé et le montant de la rente payée tous les mois sera plus important.

Ainsi, si vous êtes âgé de 55 ans lorsque vous commencez à recevoir votre rente, vous devriez recevoir plus de versements que si vous commencez à la recevoir à 60 ans. Pour une même valeur de compte, le montant de rente payable serait moins élevé à 55 ans qu'à 60 ans.

QUELS SONT VOS CHOIX AU MOMENT DE LA RETRAITE?

Lorsque vous demandez de recevoir votre rente, différentes options vous sont offertes afin d'adapter son paiement à votre situation.

Rente nivelée ou rente majorée/réduite

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir :

- le même montant de rente tous les mois durant toute votre vie (rente nivelée);

OU

- une rente mensuelle plus élevée jusqu'à 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle moins élevée (rente majorée/réduite). La diminution de votre rente peut être compensée par les revenus provenant des régimes publics (Régime de rentes du Québec, pension de la Sécurité de la vieillesse). Certaines conditions doivent être respectées pour que vous soyez admissible à la rente majorée/réduite.

Si vous êtes âgé de 65 ans et plus, seule la rente nivelée vous est offerte.

Rente réversible ou rente non réversible

Vous devez choisir si une rente mensuelle sera versée à votre conjoint à la suite de votre décès. Deux options vous sont offertes :

- Une rente réversible à 60 %, c'est-à-dire que 60 % de la rente qui vous aurait été payable sera versée à votre conjoint, si vous en avez un à votre décès;

OU

- Une rente non réversible, c'est-à-dire qu'aucune rente ne sera versée à votre conjoint, s'il y en a un à votre décès; s'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Si vous choisissez une rente non réversible et que vous avez un conjoint au moment de votre demande de retraite, votre conjoint doit signer le formulaire *Renonciation du conjoint à la rente réversible* joint à votre *Formulaire de choix d'options*. Si vous n'avez pas de conjoint, vous devez signer le formulaire *Attestation du participant sans conjoint*.

L'option de rente réversible peut être modifiée pour une rente non réversible en cas de rupture entre des conjoints mariés ou unis civilement (voir page 23).

REMARQUE :

Avant le 1^{er} décembre 2013, les options de rente offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une rente réversible à 50 % ou une rente réversible à 60 %; l'option de rente non réversible n'était pas offerte.

Si vous prenez une retraite partielle, votre rente du compte général peut être, à votre choix, une rente réversible ou non réversible. Cependant, l'option en vigueur pour votre rente du compte général s'appliquera automatiquement à votre rente du compte complémentaire lorsque vous demanderez à la recevoir.

Période de garantie

Si vous décédez avant d'avoir reçu un certain nombre de versements, une garantie s'applique. Deux options vous sont offertes :

- Une période de garantie de 10 ans (soit 120 versements);

OU

- Une période de garantie de 15 ans (soit 180 versements).

Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, deux situations peuvent se produire.

Si vous avez choisi une rente réversible

Votre conjoint, si vous en avez un, recevra 100 % de la rente qui vous était payable pour le solde de ces 120 ou 180 versements garantis, selon l'option choisie. Par exemple, si votre décès survient après le 34^e versement de votre rente et que vous avez choisi une période de garantie de 10 ans, votre conjoint recevra 100 % de la rente qui vous aurait été payable pendant 86 mois (soit $120 - 34 = 86$). Si votre conjoint décède avant la fin de la période de garantie, sa succession recevra un montant unique correspondant à la valeur du solde des versements garantis.

Après la période de garantie, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous aurait été payable (voir la section précédente concernant la rente réversible).

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, la valeur du solde des versements garantis sera payée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Si vous avez choisi une rente non réversible

Si, lorsque vous décédez, la période de garantie n'est pas terminée, la valeur du solde des versements garantis sera payée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Votre conjoint, si vous en avez un, ne recevra aucun versement de rente.

REMARQUE :

Avant le 1^{er} décembre 2013, les options de garantie offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une période de garantie de 5 ans (soit 60 versements) ou une période de garantie de 10 ans (soit 120 versements).

Si vous prenez une retraite partielle, vous pouvez choisir une garantie de 10 ans ou de 15 ans pour votre rente du compte général. Cette garantie débute à votre date de retraite. La même option de garantie s'appliquera à votre rente du compte complémentaire à compter de la date à laquelle vous demanderez de la recevoir. Par exemple, la date de retraite partielle de Daniel est le 1^{er} février 2024; il a choisi une garantie de 10 ans pour sa rente du compte général. Sa rente du compte général est donc garantie pour la période du 1^{er} février 2024 au 1^{er} janvier 2034. Daniel demande à recevoir sa rente du compte complémentaire à compter du 1^{er} mars 2029; sa rente du compte complémentaire est garantie du 1^{er} mars 2029 au 1^{er} février 2039.

Consultez les exemples de rente payable à un conjoint à la suite du décès d'un retraité selon qu'il avait choisi une rente réversible ou non réversible aux pages 26 à 29.

Les options de rente présentées dans votre *Formulaire de choix d'options* sont des combinaisons des choix de rente nivelée ou majorée/réduite, de rente réversible ou non réversible et de période de garantie. Le montant de rente que vous pouvez recevoir est différent pour chacune des options. Ainsi, le montant de la rente payée de votre vivant est plus petit si vous choisissez la période de garantie de 15 ans plutôt que celle de 10 ans. Il en est de même si vous choisissez une rente réversible à 60 % plutôt qu'une rente non réversible. Cependant, toutes ces options ont la même valeur.

Transfert immobilisé

Si la valeur de votre rente respecte certains critères établis par le *Règlement*, vous pouvez choisir de recevoir un montant unique en remplacement d'une rente payable tous les mois. Vous devez transférer ce montant dans un véhicule d'épargne-retraite immobilisé, c'est-à-dire un véhicule financier servant à vous fournir un revenu de retraite, par exemple un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un régime de pension agréé (RPA). Si vous êtes admissible à cette option, elle sera inscrite dans votre *Formulaire de choix d'options*.

Règle particulière applicable lorsque la valeur de la rente est peu élevée

Lorsque la valeur de votre rente calculée à votre date de retraite est inférieure à la norme établie conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, cette valeur vous est remboursée en un seul paiement (moins les déductions d'impôt) en remplacement d'une rente payée tous les mois. Si vous le désirez, vous pouvez transférer cette valeur (sans déductions d'impôt) dans un instrument d'épargne-retraite non immobilisé (exemple : REER).

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

VOTRE RENTE EST-ELLE IMPOSABLE?

Votre rente de retraite est imposable. Des retenues d'impôt sont effectuées à la source sur votre versement de rente mensuelle. Toutefois, lorsque le montant de rente est plus bas que le minimum établi selon les lois fiscales, il n'y a pas d'impôt déduit à la source. Cela ne veut pas dire que vous n'aurez pas d'impôt à payer lorsque vous ferez votre déclaration de revenus, par exemple si vous avez d'autres revenus imposables qui s'ajoutent à votre rente.

Vous pouvez demander par écrit à la CCQ de prélever des montants ou d'augmenter les montants déjà prélevés sur votre rente, pour l'impôt fédéral et provincial. Des formulaires gouvernementaux peuvent être remplis à cette fin, soit TD-1 pour l'impôt fédéral et TP-1017 pour l'impôt provincial. Vous pouvez les obtenir en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ ou par les sites Web des deux gouvernements.

VOTRE RENTE EST-ELLE INDEXÉE AU COÛT DE LA VIE?

Les rentes versées aux retraités de l'industrie de la construction ne sont pas indexées au coût de la vie. Cependant, le *Règlement* prévoit un mécanisme d'indexation qui s'applique lorsque la situation financière du régime le permet. Lorsqu'une indexation est accordée, vous en êtes informé à l'avance par courrier. Elle est habituellement effectuée en début d'année.

EST-CE QUE VOTRE RENTE DE RETRAITE DIMINUE LORSQUE VOUS RECEVEZ UNE RENTE DES RÉGIMES PUBLICS?

Non. Les rentes reçues d'autres régimes (exemples : Régime de rentes du Québec, pension de Sécurité de la vieillesse) ne modifient pas le montant de votre rente du régime de l'industrie de la construction.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS RETOURNEZ TRAVAILLER DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION APRÈS VOTRE RETRAITE?

• Si vous êtes à la retraite partielle

Vous continuez à recevoir votre rente du compte général. Votre employeur et vous continuez à cotiser au régime de retraite. Consultez la section « Les cotisations » (voir page 6) pour connaître leur utilisation.

• Si vous êtes à la retraite complète

Vous continuez de recevoir votre rente de retraite. Cependant, vous ne pouvez pas en augmenter le montant. Vos cotisations et celles de votre employeur versées au compte complémentaire vous sont remboursées sans intérêt l'année suivante. Les cotisations versées au compte général par votre employeur demeurent toutefois dans la caisse de retraite pour combler le déficit et/ou constituer une réserve de sécurité. Vous êtes informé par lettre lorsque des cotisations peuvent vous être remboursées. Cette lettre vous indique le montant remboursable et les modes de paiement offerts.

Modes de paiement

- Vous pouvez demander le transfert direct de votre remboursement dans un instrument d'épargne-retraite non immobilisé (exemple : REER). Vous devez alors remplir un formulaire T-2151 auprès de votre institution financière et le faire parvenir à la CCQ avant la date limite indiquée dans la lettre vous informant du montant remboursable. Dans ce cas, aucun impôt n'est déduit sur le montant transféré.
- À défaut de recevoir votre formulaire T-2151, le remboursement vous est automatiquement acheminé par chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt appropriées.

Ces modes de paiement s'appliquent également au remboursement des cotisations pour des heures travaillées après l'âge de 65 ans par un participant non retraité.

LA PRESTATION DE CESSATION DE PARTICIPATION

QUELS SONT VOS CHOIX SI VOUS QUITTEZ L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À UNE RENTE?

Si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente et qu'aucune heure travaillée n'a été créditée à votre dossier de retraite au cours des 24 mois précédant immédiatement votre demande, deux choix vous sont offerts.

Choix 1

Vous pouvez conserver vos droits dans le régime de retraite et attendre d'avoir l'âge requis pour être admissible à une rente. La portion de votre rente qui proviendra du compte général sera augmentée d'un supplément de 12,5 %.

OU

Choix 2

Vous pouvez choisir de recevoir une prestation de cessation de participation. Vous recevez alors en un seul montant :

- la valeur de vos droits au compte général, acquittée en fonction du degré de solvabilité¹ du régime, sans excéder 100 %; plus
- 100 % de la valeur de vos droits au compte complémentaire, s'il y a lieu.

EXEMPLE :	Compte général	Compte complémentaire	Total
Sommes accumulées	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$
Degré de solvabilité appliqué	84,13 %*	Ne s'applique pas	
Montant remboursé	84 130 \$	100 000 \$	184 130 \$

*Degré de solvabilité au 31 décembre 2020. Est recalculé au 31 décembre de chaque année.

Selon le montant, cette prestation pourrait devoir être transférée dans un véhicule d'épargne-retraite immobilisé qui servira à vous procurer un revenu de retraite jusqu'à votre décès, soit un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un contrat de rente ou un autre régime de retraite. Aucune déduction d'impôt ne serait effectuée lors de ce transfert.

¹ Le degré de solvabilité est la mesure de la capacité financière du régime à honorer ses engagements envers les participants si le régime devait se terminer à la date d'évaluation. Ce pourcentage reflète la santé d'un régime de retraite à un moment précis. Selon les rendements des placements et les taux d'intérêt en vigueur, ce pourcentage fluctue d'une année à l'autre. Le degré de solvabilité utilisé pour le calcul d'une prestation de cessation du compte général ne peut dépasser 100 %.

Cependant, si la valeur totale de vos droits, sans tenir compte du degré de solvabilité du régime, est inférieure à la norme établie conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, vous pouvez choisir de :

- recevoir un chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt;
- OU
- transférer votre prestation de cessation de participation dans un REER, sans déductions d'impôt.

La CCQ n'envoie pas de *Formulaire de choix d'options* lorsque vous devenez admissible à une prestation de cessation de participation. Vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin de l'obtenir.

NOTE :

Des intérêts sont calculés entre la date de votre demande de prestation de cessation de participation et la date du paiement de votre prestation. Si les intérêts sont positifs, le montant payé est plus élevé que celui indiqué sur le formulaire. À l'inverse, si les intérêts sont négatifs, le montant payé peut être plus bas.

LE PATRIMOINE FAMILIAL

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS, D'ANNULATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE?

Les lois québécoises prévoient alors le partage du patrimoine familial. Votre régime de retraite fait partie de ce patrimoine.

Si une demande est faite à la CCQ, le partage de votre régime de retraite est effectué conformément aux dispositions du *Règlement*, du Code civil du Québec, du jugement prononcé par la cour ou des actes notariés dans votre dossier, selon le cas.

Pour avoir des renseignements sur le partage ou sur la façon d'obtenir un relevé de la valeur de votre régime de retraite, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ pour obtenir la brochure *Partage du régime de retraite en cas de rupture*. Cette brochure peut également être consultée à la rubrique « Rupture de mariage ou d'union civile » de notre site Web ccq.org.

LA SAISIE

LES DROITS ACCUMULÉS DANS LE RÉGIME DE RETRAITE ET LES SOMMES EN PROVENANT PEUVENT-ILS ÊTRE SAISIS?

Règle générale

- Les droits accumulés dans le régime de retraite et toutes les sommes en provenant (versées sous forme de rente mensuelle, prestation forfaitaire ou remboursement) sont insaisissables.

Certaines exceptions

- La moitié des droits accumulés dans le régime de retraite ou des sommes provenant du régime peut être saisie pour le paiement d'une prestation compensatoire ou pour le paiement d'une dette alimentaire (exemple : pour des arrérages de pension alimentaire).
- L'Agence du revenu du Canada peut saisir, pour le paiement d'une dette fiscale, les rentes mensuelles ou les prestations forfaitaires versées à partir du régime de retraite.

LE DÉCÈS

QUELLES DÉMARCHES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES LORSQUE VOUS DÉCÉDEZ?

Le service à la clientèle de la CCQ doit être avisé le plus rapidement possible de votre décès. La CCQ fait alors parvenir à l'intervenant les documents et les renseignements requis pour effectuer sa déclaration.

QUELLE EST LA PRESTATION PAYABLE SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT DE RECEVOIR UNE RENTE?

Une prestation forfaitaire représentant la valeur de vos droits dans le régime de retraite est payable à votre conjoint* en un seul versement. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou si votre conjoint a renoncé à la prestation payable à votre décès, cette prestation est payable à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

NOTE :

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans à la date de votre décès, des conditions particulières s'appliquent.

* Conjoint : un conjoint marié ou uni civilement à un participant du régime; un conjoint de fait peut être reconnu à certaines conditions.

QUELLE EST LA PRESTATION PAYABLE SI VOUS DÉCÉDEZ ALORS QUE VOUS RECEVEZ UNE RENTE?

La prestation payable est différente selon que vous êtes en retraite partielle ou en retraite complète (voir « La retraite » à la page 6).

Situation 1 – vous êtes en retraite partielle

Puisque vous êtes en retraite partielle, vous recevez votre rente du compte général mais vous ne recevez pas encore votre rente du compte complémentaire.

Si vous avez un conjoint et si l'option de rente réversible est en vigueur pour la rente du compte général

- Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, votre conjoint reçoit 100 % de la rente du compte général qui vous aurait été payable pour le solde des 120 ou 180 versements garantis, selon l'option que vous avez choisie.

LE DÉCÈS (SUITE)

Après la période de garantie, votre conjoint reçoit, jusqu'à son décès, 60 % de la rente du compte général qui vous aurait été payable.

Si la valeur de la rente payable à votre conjoint est inférieure à la norme établie par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, une prestation forfaitaire égale à cette valeur sera versée à votre conjoint en remplacement d'une rente payable tous les mois.

- De plus, une prestation forfaitaire représentant la valeur de votre compte complémentaire est payable à votre conjoint en un seul versement.

EXEMPLE :

Pierre était en retraite partielle depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi une rente majorée de 1 000 \$ par mois, réduite à 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Pierre a reçu 24 versements de 1 000 \$ par mois de la rente du compte général avant son décès. Sa conjointe recevra :

- **36 versements de 1 000 \$ par mois** (soit 100 % de la rente majorée que Pierre aurait reçue de 62 ans à 65 ans);
- **60 versements de 300 \$ par mois** (soit 100 % de la rente réduite que Pierre aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis);
- **des versements de 180 \$ par mois jusqu'à son décès** (soit 60 % de la rente réduite de 300 \$) car le nombre de versements garantis a été atteint (soit $24 + 36 + 60 = 120$);
- **une prestation forfaitaire égale à la valeur du compte complémentaire de Pierre.**

Si vous avez un conjoint et si l'option de rente non réversible est en vigueur pour la rente du compte général

- S'il reste un montant payable à l'égard de votre rente du compte général, une prestation forfaitaire est versée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.
- Une prestation forfaitaire représentant la valeur de votre compte complémentaire est payable à votre conjoint en un seul versement.

Si vous n'avez pas de conjoint

- S'il reste un montant payable à l'égard de votre rente du compte général, une prestation forfaitaire est versée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.
- De plus, une prestation forfaitaire représentant la valeur de votre compte complémentaire est payable en un seul versement à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Situation 2 – vous êtes en retraite complète

Puisque vous êtes en retraite complète, vous recevez toutes les rentes auxquelles vous avez droit (voir la section « La retraite », à la page 6).

Si vous avez un conjoint et si l'option de rente réversible est en vigueur

Votre conjoint a droit à une rente.

- Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, votre conjoint reçoit 100 % de la rente qui vous aurait été payable pour le solde des 120 ou 180 versements garantis, selon l'option que vous avez choisie.
- Après la période de garantie, votre conjoint reçoit, jusqu'à son décès, 60 % de la rente qui vous aurait été payable.

NOTE :

Pour une date de retraite avant le 1^{er} décembre 2013, les options de rente offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une rente réversible à 50 % ou une rente réversible à 60 % et la période de garantie était de 5 ans (60 versements) ou de 10 ans (120 versements).

Si la valeur de la rente payable à votre conjoint est inférieure à la norme établie par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, une prestation forfaitaire égale à cette valeur sera versée à votre conjoint en remplacement d'une rente payable tous les mois.

EXEMPLE 1 :

Rente payable à un conjoint à la suite du décès d'un retraité ayant choisi une rente réversible

Paul était retraité depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi une rente majorée de 2 000 \$ par mois, réduite à 1 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Paul a reçu 24 versements de 2 000 \$ par mois avant son décès.

Sa conjointe recevra :

- **36 versements de 2 000 \$ par mois** (soit 100 % de la rente majorée que Paul aurait reçue de 62 ans à 65 ans);
- **60 versements de 1 300 \$ par mois** (soit 100 % de la rente que Paul aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis);
- **des versements de 780 \$ par mois jusqu'à son décès** (soit 60 % de la rente réduite de 1 300 \$) car le nombre de versements garantis a été atteint (soit $24 + 36 + 60 = 120$).

LE DÉCÈS (SUITE)

EXEMPLE 2 :

Rente payable à un conjoint à la suite du décès d'un retraité ayant choisi une rente réversible et qui avait pris une retraite partielle mais était à la retraite complète lors de son décès

Philippe a pris une retraite partielle le 1^{er} janvier 2020; sa rente du compte général est une rente nivelée de 1 000 \$ par mois, garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Philippe prendra sa retraite complète le 1^{er} février 2025; sa rente du compte complémentaire sera une rente nivelée de 1 800 \$ par mois; sa rente sera obligatoirement garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Si Philippe décède le 15 décembre 2027, il aura reçu :

- **61 versements**, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2025, de sa rente du compte général de **1 000 \$ par mois**;
- **35 versements**, du 1^{er} février 2025 au 1^{er} décembre 2027, de **2 800 \$ par mois** soit 1 000 \$ de sa rente du compte général plus 1 800 \$ de sa rente du compte complémentaire.

Après le décès de Philippe, sa conjointe recevra :

- **24 versements**, du 1^{er} janvier 2028 au 1^{er} décembre 2029, de **2 800 \$ par mois** (soit 100 % de la rente de 1 000 \$ du compte général plus 100 % de la rente de 1 800 \$ du compte complémentaire que Philippe aurait reçues);
le nombre de versements garantis de la rente du compte général sera alors atteint (soit 61 + 35 + 24 = 120);
- **61 versements**, du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2035, de **2 400 \$ par mois** (soit 60 % de la rente de 1 000 \$ du compte général (600 \$) plus 100 % de la rente de 1 800 \$ du compte complémentaire que Philippe aurait reçues);
le nombre de versements garantis de la rente du compte complémentaire sera alors atteint (soit 35 + 24 + 61 = 120);
- *du 1^{er} février 2035 jusqu'à son décès, des versements de 1 680 \$ par mois (soit 60 % de la rente de 1 000 \$ du compte général et de la rente de 1 800 \$ du compte complémentaire).*

Si vous avez un conjoint et si l'option de rente non réversible est en vigueur

S'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Votre conjoint ne recevra aucune rente.

EXEMPLE :

Prestation payable à la suite du décès d'un retraité ayant choisi une rente non réversible

Michel était retraité depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi une rente majorée de 2 000 \$ par mois, réduite à 1 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et non réversible. Michel a désigné ses deux enfants, Martine et Marc, comme bénéficiaires de la prestation payable à son décès.

Michel a reçu 24 versements de 2 000 \$ par mois avant son décès.

La garantie couvre donc :

- **36 versements de 2 000 \$** (soit 100 % de la rente majorée que Michel aurait reçue de 62 ans à 65 ans);
- **60 versements de 1 300 \$** (soit 100 % de la rente que Michel aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis).

Martine et Marc, les bénéficiaires désignés par Michel, recevront en parts égales un montant correspondant à la valeur de ces 96 versements.

Si vous n'avez pas de conjoint

S'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

LES PRESTATIONS PAYABLES À VOTRE DÉCÈS SONT-ELLES IMPOSABLES?

La rente versée à votre conjoint est imposable.

La prestation forfaitaire de décès est imposable. Son paiement est effectué par chèque moins les déductions d'impôt applicables. Cependant, votre conjoint a la possibilité de transférer la prestation forfaitaire qui lui revient dans un véhicule d'épargne-retraite non immobilisé (exemple : REER), sans déductions d'impôt.



AVIS IMPORTANT

Le présent document est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a une valeur juridique.

Ce règlement fait régulièrement l'objet de modifications. Les dispositions qui s'appliquent sont celles en vigueur au moment de chacun des événements.



CHANGEMENT D'ADRESSE

Il est important d'informer la CCQ chaque fois que vous changez d'adresse. Vous pouvez modifier votre adresse dans vos services en ligne au sel.ccq.org. Vous pouvez également communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ au numéro de téléphone apparaissant au dos de la brochure. Vous serez alors assuré de recevoir l'information sur l'état de votre participation au régime de retraite ainsi que les relevés décrivant les prestations auxquelles vous avez droit.

Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.